



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 47519

Texte de la question

M. Georges Richard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire DE no 96-30 du 9 octobre 1996 définissant le champ d'application de la loi no 96-502 du 11 juin 1996 relative au dispositif d'allegement des cotisations patronales dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. Cette circulaire précise que sont notamment exclus de ce dispositif les organismes assurant la gestion d'un service public en situation de monopole, de même que ceux dont les ressources proviennent principalement de subventions publiques. Il est de ce fait à craindre qu'une interprétation trop restrictive conduise à l'exclusion de très nombreuses associations ayant délégation de service public (cantine scolaire, centre de loisirs pour enfants...), ou celles bénéficiant de subventions d'un montant non défini mais qui serait appréciée comme un caractère principal. Il lui demande si une redefinition du champ d'application n'est pas envisageable, afin d'éviter que puissent être mises à l'écart des associations qui sont génératrices d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Richard Georges](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47519

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 355